

## CH\_VB 2000-0132 211 vom 1. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-0132\\_211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0132_211)

FR: CH\_VB 2000-0132 211 du 1 février 2000

IT: CH\_VB 2000-0132 211 del 1 febbraio 2000

### Volltext

2000-0132 211 Communication (art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, LCart; RS 251) D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'art. 27 LCart concernant les accords sur le marché des travaux d'étanchéité et d'asphaltage. L'enquête préalable a révélé des indices selon lesquels les entreprises concernées respecteraient la « série de prix travaux en régie et au mètre » établie par la Chambre genevoise d'étanchéité et d'asphaltage (CGE) dont elles sont membres. Ce comportement pourrait constituer une restriction illicite de la concurrence au sens de l'art. 5 LCart, ce d'autant que les entreprises concernées détiennent une part importante de marché. Les participants aux accords sont les entreprises suivantes: Etico SA Geneux Dancet SA Sanitoit SA Daniel Schultess Simon Borga Cuivretout SA Dentan Etanchéité SA Etanchéité 2000 SA Les destinataires de la présente enquête sont les entreprises mentionnées. S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans les trente jours dès la publication de la présente communication. Selon l'art. 43 LCart, al. 1, let. a à c LCart peuvent s'annoncer: a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence; b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête; c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs. Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. 031- 322 20 40/ fax 031- 322 20 53. 1er février 2000 Secrétariat de la Commission de la concurrence

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Communication Comco In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.02.2000 Date Data Seite 211-211 Page Pagina Ref. No 10 124 193 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.